

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE-ARDENNE

Groupe de subdivisions de la MARNE

3^{ème} Subdivision de la Marne

10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2

F 03 26 77 33 59 J 03 26 97 81 30

mel : nicolas.ponchon@industrie.gouv.fr

REIMS, le 13 mai 2004

Nos réf. : SM3-NP/NP n° D 3 i 2004-0166/APC

Affaire suivie par Nicolas PONCHON

Rapport de l'inspection des installations classées devant le conseil départemental d'hygiène

OBJET : Calcia

Proposition de prescriptions complémentaires

Actualisation des codes déchets, incinération de semences déclassées, modification de la restriction de l'origine géographique des sciures imprégnées, modification des conditions de stockage et manutention de certaines farines animales.

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Calcia exploite une cimenterie sur la commune de Couvrot.

Comme la quasi totalité des cimenteries, l'usine incinère dans son four des déchets afin de récupérer l'énergie dégagée.

II - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement est réglementé en particulier par arrêté préfectoral modifié 92-A-03-IC du 27 janvier 1992.

III - CODES DECHETS

1) objet de la demande

L'arrêté préfectoral 2000 A 60 IC du 15 mai 2000 autorise la société Ciments Calcia à utiliser des déchets :

- En valorisation matière, en substitution des matières premières issues des carrières de la société,
- En valorisation thermique en substitution des combustibles fossiles indispensables à la cuisson du mélange de matières crues.

Les déchets autorisés sur le site sont répertoriés selon la nomenclature du 11 novembre 1997 relative à la liste des déchets et le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relative à la liste des déchets dangereux.

Le décret 2002-540 du 18 avril 2002 a modifié cette nomenclature et a établi une liste unique de déchets. Le 27 août 2003, la société Calcia a demandé l'actualisation de son arrêté préfectoral sur ce point.

2) Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées considère qu'il est souhaitable d'actualiser l'arrêté préfectoral afin d'intégrer la nouvelle codification. Ceci ne modifie pas les quantités autorisées et la nature des déchets.

Un projet d'arrêté préfectoral modificatif est joint au présent rapport.

Ministère de l'écologie et du développement durable

IV – SCIURES IMPREGNEES

1) Objet de la demande

La société utilise depuis 1997 des sciures imprégnées (fournies par SCORI) en tant que combustible de substitution. L'arrêté préfectoral de 2000 autorise l'utilisation de ces sciures à hauteur de 31 700 t/an. Ces sciures proviennent actuellement uniquement de France. L'article 364 de l'arrêté préfectoral précité précise que les seuls déchets que Calcia est autorisé à importer sont les déchets non dangereux (dits de la liste verte) de l'annexe II du règlement européen 259/93 du 1 février 1993. Les sciures imprégnées figurent sur la liste dite orange.

Par lettres du 6 octobre 2003 et du 16 octobre 2003, la société Calcia sollicite une modification de l'arrêté préfectoral 2000 A 60 IC du 15 mai 2000 afin de lever cette restriction sur l'origine géographique des sciures imprégnées uniquement.

Il faut noter que chaque importation de sciures imprégnées fait ensuite l'objet d'une demande d'autorisation d'importation. Enfin, la présente demande ne vise pas à augmenter la capacité d'utilisation actuellement autorisée de ce type de déchet.

2) Justification de la demande

Calcia indique avoir approvisionné 24100 tonnes en 2002 et 27730 t en 2003. La capacité d'incinération autorisée est de 31 700 t/an. Les sciures sont d'un usage facile et de bon pouvoir calorifique. Elles sont donc fortement demandées. Scori qui fournit Calcia s'est rapproché de sa filiale belge (Scoribel) afin de trouver une nouvelle source d'approvisionnement pour la cimenterie. Calcia indique que la cimenterie concurrente VICAT de Xeuilley (Meurthe et Moselle) s'approvisionne actuellement déjà chez Scoribel.

Les sciures imprégnées viendraient en substitution partielle du combustible fossile haute viscosité (CHV)

L'utilisation de ces déchets se ferait de façon similaire à ceux achetés par Calcia en France.

3) Proposition de l'inspection des installations classées

Le dossier déposé comprend par ailleurs des éléments sur la composition des sciures produites par Scoribel et sur leur acceptabilité sur le site. Ces éléments ne sont pas développés dans le présent rapport mais sont examinés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'importation spécifique à chaque demande d'importation.

Le décret du 21septembre 1977 prévoit :"Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

L'inspection des installations classées propose dans ces conditions de modifier l'arrêté préfectoral de telle sorte que Calcia soit autorisé à accueillir des sciures imprégnées étrangères. Cette modification ne dispense pas Calcia d'obtenir les autorisations d'importation individuelles de déchets. La modification proposée de l'origine géographique ne concerne que les sciures imprégnées.

V – SEMENCES DECLASSEES

1) Objet de la demande

Par lettre du 13 août 2003 et du 16 octobre 2003, Calcia sollicite l'autorisation d'incinérer 5000 tonnes par an au maximum de semences déclassées avec une capacité horaire maximale de 5 t/h, une capacité de stockage de 2000 tonnes (installation "combustible solide de substitution" actuellement utilisée pour les sciures imprégnées) à laquelle s'ajoute 850 m3 (silo de stockage actuel des farines animales).

2) Contenu de la demande

Les semences répondent au code 02 03 04 – Matières impropre à la consommation ou à la transformation (déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales des huiles alimentaires...)

L'objet de la demande concerne pour le moment des déchets de céréales produits par Champagne Céréales. Ces déchets viennent du triage, traitement ou de loupés de fabrication. Ces semences se présentent sous forme d'un produit pulvérulent d'un PCI de 4000 kcal/kg soit 16 000 kJ/kg environ.

Ces déchets présentent donc un intérêt de substitution énergétique au fioul lourd utilisé sur le site. Calcia indique que ces déchets ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés et sont exempts de polluants.

Calcia indique que d'autres cimenteries incinèrent ce type de déchets (Calcia Beffes et Bussac par exemple). Les semences déclassées de Champagne Céréales iraient actuellement dans une cimenterie alsacienne.

Le stockage et l'incinération à la tuyère principale se feront au travers des installations déjà existantes qui sont adaptées et sans entraîner de nouveaux risques.

Les conditions d'admission des déchets sur le site se feront selon les règles actuelles.

Le stockage se ferait soit dans le silo métallique (850m³ avec des farines animales) soit dans le hall des sciures imprégnées

Le silo métallique alimente la tuyère du four via un système de transport pneumatique. Calcia souhaite pouvoir stocker ces déchets dans le silo actuellement utilisé pour les farines animales. En effet, lors de l'été 2003 (et en particulier pendant la canicule), Calcia n'a pas pu incinérer autant de farines animales que désiré. Les tuyauteries se sont régulièrement bouchées nécessitant l'arrêt des installations et des interventions humaines manuelles répétées pour libérer les tuyauteries.

Calcia précise que le silo est équipé de mesures en continu du niveau de matière et de la température ainsi que de la pression de transport. Le silo est équipé d'une couronne de refroidissement externe reliée au réseau RIA. Les semences déclassées ne présentent pas de risque supplémentaires par rapport aux produits déjà valorisés.

Calcia estime que l'ajout de semences déclassées aux farines animales du silo permettra d'éviter le bouchage des tuyauteries du réseau pneumatique et ainsi de maintenir un débit horaire d'incinération.

Calcia indique, au regard des caractéristiques des produits, que l'incinération de ces déchets ne devrait pas avoir d'effet sur l'environnement.

3) Proposition de l'inspection des installations classées

En 1992, Calcia avait été autorisé après une procédure d'autorisation du site (avec enquête publique) à incinérer des matières végétales (ancien code C 890). Au fil des actualisations de nomenclatures ce code a disparu de la liste des codes autorisés.

Il est souhaitable de préserver les débouchés pour les farines animales. A ce titre, l'incinération en cimenterie des farines animales présente un réel intérêt lié à la température de la flamme.

L'inspection des installations classées propose d'autoriser Calcia à stocker (silo métallique et local sciures imprégnées) et incinérer des semences déclassées.

Calcia est autorisée à incinérer divers déchets. La somme des quantités par famille autorisée est de 266 000 t/an de déchets. Cette valeur n'est pas atteinte (voir la partie sur les sciures imprégnées par exemple). La demande d'incinération de semences déclassées porte sur 5000 tonnes par an (code 02 03 04). Ces semences viennent en substitution d'autres produits et ne contribuent pas à augmenter les capacités de stockage ou de production ou à modifier les rejets. La demande est acceptable.

Le projet d'arrêté préfectoral limite la quantité annuelle à 2000 t/an avec un débit de 5t/h. La quantité demandée paraît surévaluée. D'autres cimenteries incinèrent ce type de déchets en France.

Par ailleurs, quand l'exploitant aura incinéré 200 t de semences déclassées via le silo métallique, il transmettra à la préfecture un bilan des opérations (difficultés éventuelles, impact sur les rejets, risques générés). Il en sera de même quand, l'exploitant aura incinéré 200 tonnes de semences déclassées via le local sciures imprégnées.

Le code 02 03 04 est ajouté à la liste des codes déchets autorisés.

VI – FARINES ANIMALES

1) Objet de la demande

Calcia est autorisé par arrêté préfectoral à incinérer des farines animales. Ces farines ne proviennent pas de cadavres d'animaux atteints d'ESB (encéphalite spongiforme bovine) et des troupeaux associés. Ces farines sont :

- Dites SPE (du service public de l'équarrissage) quand il s'agit de cadavres d'animaux collectés à ce titre,
- Dites MIEFA (mission interministérielle d'élimination des farines animales) quand il s'agit de farines fabriquées à partir de ce qui est habituellement utilisé par l'homme et qui ne sont plus utilisées en alimentation animale. La dénomination de type 3 au titre du règlement communautaire 1174-2002 du 3 octobre 2002 est à utiliser.

Par lettre du 12 août 2003, Calcia sollicite des modifications des conditions de stockage et de transfert des farines animales dites de type 3 au sens du règlement communautaire sur les sous-produits d'animaux.

Cette demande a été complétée par lettre Calcia CL/20040116 du 12 janvier 2004.

Les matières de catégorie 3 comprennent par exemple les sous-produits animaux ou toute matière contenant ces sous-produits tels :

- les parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales,
- les parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropre à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux être humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire,
- ...

Calcia ne sollicite aucune modification sur la nature et la quantité de farines animales autorisées (7561 t incinérées en 2003 pour une quantité autorisée de 18000 tonnes).

2) Contenu de la demande

Au cours de l'été 2003, l'installation composée du silo de farines animales et du système pneumatique associé s'est régulièrement bouchée en particulier lors de la période caniculaire.

Calcia sollicite l'autorisation d'utiliser le stockage de combustibles solides de substitution (sciures imprégnées actuellement) et son circuit de transporteurs capotés associés pour stocker et apporter des farines à la tuyère principale du four. La valorisation énergétique se ferait en mélange avec des sciures ou des semences déclassées (autorisation sollicitée).

Les farines animales seraient stockées dans la zone du hall la plus proche des trémies de ballage et de dosage.

Le stock « mort » sera préalablement constitué de sciures imprégnées. En fin de campagne de stockage de farines dans ce hall, il ne restera plus de farines en stock.

Avant transport via les transporteurs capotés, les déchets passent au crible. Les refus seront remis en stock.

Les gaz de ventilation du hall de combustibles solides de substitution sont injectés au niveau du refroidisseur du clinker.

L'installation de stockage est surveillée en permanence par caméra. L'élévation de température et l'absence de fumée sont contrôlées en continu. Une rampe d'incendie permettrait l'arrosage du stockage via 48 buses réparties sur la longueur du stockage.

Le CHSCT qui s'est tenu le 8 août 2003 a donné un avis favorable à la demande.

3) Propositions de l'inspection des installations classées

La présente demande ne vise pas à autoriser un nouveau type de farines ou augmenter la capacité d'incinération.

Actuellement, l'arrêté préfectoral 98-A-108 du 13 novembre 1998 oblige l'exploitant à recevoir les farines par citerne étanche pulsée. Le déchargement, le stockage, le dosage et le transport pneumatique jusqu'à la tuyère doivent être réalisés en circuit fermé afin d'éviter toute fuite de produits et éviter que le personnel soit, en fonctionnement normal, en contact avec les farines.

Le circuit de combustibles solides de substitution ne présente pas le caractère étanche du circuit pneumatique associé au silo. Son utilisation ne correspond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage des farines animales.

Une visite des installations le 30 juillet réalisée avec la DSV confirme ce point. Ceci a conduit la DSV à indiquer qu'il n'était pas envisageable d'utiliser ces installations pour les farines issues du service public de l'équarrissage (animaux morts). L'exploitant a donc formulé sa demande dans ce sens. Cette visite a cependant permis de constater que des dispositions sont prises pour limiter la dissémination de farines animales (hall en dépression, injection des gaz dans le refroidisseur, capotage des installations, réintroduction des refus de criblage).

Les systèmes de dosage en sortie du hall de stockage présentent cependant des fuites (présence de sciures au sol) et la benne qui reçoit les refus n'est pas capotée. Sous réserve de l'amélioration de ces deux points du circuit, l'installation de combustibles solides de substitution serait apte à limiter la dissémination de farines animales en fonctionnement normal. Comme pour le circuit pneumatique, toute intervention sur les installations devra faire l'objet d'une vigilance particulière sur les conditions d'intervention et sur la récupération des déchets.

L'inspection des installations classées propose d'autoriser l'utilisation du circuit des combustibles solides de substitution pour incinérer des farines animales à l'exception des farines du service public de l'équarrissage en cas d'impossibilité (panne, bouchage par exemple) d'utiliser le circuit actuellement déjà autorisé. L'usage de ce premier circuit doit être fait en priorité.

VII - PROPOSITIONS

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Ce projet :

- actualise les codes déchets en fonction de la nouvelle nomenclature,
- autorise la possibilité de solliciter l'importation de sciures imprégnées,
- autorise l'incinération de 2000 t/an de semences déclassées (code déchet 02 03 04) via le silo métallique et le local sciures imprégnées existants,
- autorise l'utilisation de l'installation de combustibles solides de substitution en cas de nécessité pour incinérer des farines animales de type 3 au sens communautaire.

L'inspection des installations classées propose aux membres du comité départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la présente demande.

L'inspecteur des installations classées

signé : Nicolas PONCHON

VU, ADOpte et TRANSMIS

à

Monsieur le Préfet de la Région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne
Châlons-en-Champagne,
Pour la Directrice et par délégation
L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Chef du service régional de l'environnement industriel

signé : Pascal PELINSKI